

FEDERATION FRANCAISE DU SPORT BOULES



REGLEMENT DISCIPLINAIRE



(Adopté par l'assemblée générale du 3 février 2024)

PREAMBULE

Le présent règlement est établi en application des articles L 131-8 et R 131-3 du Code du Sport et conformément à l'article 10-2 (4^{ème} alinéa) des statuts de la F.F.S.B.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet du règlement particulier en date du 12 janvier 2002.

En revanche, et en application des dispositions de l'article 32-1 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régularisation du secteur des Jeux d'argent et de hasard en ligne et dans le droit fil du règlement fédéral ayant trait à cet objet, adopté le 2 avril 2011 par l'Assemblée Générale de la F.F.S.B., il prévoit des dispositions ayant pour objet d'empêcher les acteurs de la compétition sportive d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur cette compétition et de communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leurs performances ou de leur fonction et qui sont inconnues du public.

TITRE I : LES ASSUJETTIS AU POUVOIR DISCIPLINAIRE FEDERAL

Le pouvoir disciplinaire fédéral s'exerce à l'égard :

- 1°) **Des associations affiliées à la FFSB ;**
- 2°) **Des licenciés (es) de la FFSB ;**
- 3°) **Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la FFSB ;**
- 4°) **Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la FFSB et qu'elle autorise à délivrer des licences ;**
- 5°) **Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la FFSB, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;**
- 6°) **Des sociétés sportives ;**
- 7°) **Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.**

TITRE II : ORGANES DISCIPLINAIRES - PROCEDURES DISCIPLINAIRES.

SECTION I : Les organes disciplinaires

ARTICLE 1^{er} : COMPETENCE DES ORGANES DISCIPLINAIRES :

Les organes disciplinaires énumérés ci- après sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFSB ou de ses organes déconcentrés, et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

ARTICLE 2 :

Les sanctions disciplinaires applicables aux assujettis visés au Titre I sont prononcées par les organismes suivants de la F.F.S.B. :

Organismes de première instance :

- . un Conseil Départemental de 1^{ère} instance dans chaque Comité bouliste sportif (Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône et Saône et Loire).
- . un Conseil Régional de 1^{ère} instance dans chaque ligue bouliste régionale (*)
- . un Conseil National de 1^{ère} instance

Organisme d'appel : un Conseil National d'appel.

(*) Le conseil régional de Rhône Alpes Auvergne ne concernera que l'ancienne région d'Auvergne, ainsi que les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie.

(*) Le conseil régional de Bourgogne Franche Comté ne concerne que les départements de Côte d'Or, Jura, Nièvre, Yonne et district Doubs, Haute Saône et Territoire de Belfort.

SECTION II : Compétences des organes disciplinaires

ARTICLE 3

3-1 - *Les Conseils Départementaux et Régionaux de Discipline de 1^{ère} instance* visés ci-dessus jugent, en premier ressort les assujettis visés au Titre I, y compris les jeunes, à l'exception des personnes physiques et morales énumérées à l'article 3-2 ci-dessous.

Le Conseil compétent est celui sur le ressort géographique duquel les faits incriminés se sont produits quel que soit le groupement sportif d'appartenance (A.S.B. - E.S.B. - C.F.B.) de la personne en cause.

3-2 - *Le Conseil National de Discipline de 1^{ère} instance* juge, en premier ressort les fautes commises par :

- . les joueurs et joueuses de 1^{ère} division et de Haut Niveau National,
- . les joueurs, joueuses et managers des équipes disputant des compétitions officielles nationales ou internationales, (phases interrégionales ou nationales pour les compétitions officielles nationales),
- . les organisateurs de toutes ces compétitions,
- . les arbitres nationaux et internationaux français,
- . les membres des Comités Directeurs des Comités Boulistes Régionaux et départementaux,
- . les membres du Bureau Fédéral et du Comité Directeur de la F.F.S.B.,
- . les Associations Sportives en infraction avec les règlements ou décisions de la F.F.S.B.
- . tout licencié de la F.F.S.B. en matière de législation sur les paris en ligne.
- . les organismes visés aux 4^o et 5^o du Titre I.

3-3 - Les infractions aux Règlements Fédéraux commises simultanément par des licenciés de catégories différentes sont de la compétence du Conseil de Discipline de 1^{ère} instance appelé à juger les licenciés de la catégorie la plus élevée.

3-4 - Toute faute disciplinaire commise par un licencié, que ce soit en compétition ou hors compétition, pour laquelle il n'a pas été prévu expressément la compétence du Conseil national de Discipline de 1^{ère} instance, sera jugée par le Conseil Départemental ou régional de Discipline du département ou de la région où cette faute a été constatée.

Le Conseil Départemental ou régional de discipline reçoit donc une compétence de droit commun en matière disciplinaire.

3-5 - *Le Conseil National de Discipline d'Appel* juge, en dernier ressort, tous les recours effectués contre les décisions prises en premier ressort par les Conseils Disciplinaires Départementaux, Régionaux et National de 1^{ère} instance.

SECTION III : Dispositions communes aux organes disciplinaires de 1^{ère} instance et d'appel

ARTICLE 4

Chacun des organes visés à l'article 2 se compose de *trois membres au moins* choisis en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Des suppléants au nombre maximum de 3 peuvent être choisis.

Le président de la F.F.S.B. de même que les présidents des organes déconcentrés (LBR, CBD), ainsi que les membres des instances dirigeantes de la FFSB ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Tout organe disciplinaire des organes déconcentrés de la FFSB (LBR, CBD) est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération (pour les membres des organes disciplinaires nationaux) ou à la LBR (pour les membres des organes disciplinaires régionaux) ou au C.B.D. (pour les membres des organes disciplinaires départementaux) par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président sont désignés par le comité directeur de la F.F.S.B. pour les organes nationaux, par le comité directeur de la LBR pour les organes régionaux et par le comité directeur du CBD pour les organes départementaux.

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la FFSB et de ses organes déconcentrés est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'absence du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé présent à la séance. En cas d'absence ou d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre au cours de mandat qu'en cas :

- 1^o) D'empêchement définitif constaté par le comité directeur ayant prononcé la nomination ;
- 2^o) ou de démission ;
- 3^o) ou d'exclusion.

ARTICLE 5 :

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 4 et 8 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

ARTICLE 6 :

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet.

Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

ARTICLE 7 :

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

ARTICLE 8 :

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

ARTICLE 9 :

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

ARTICLE 10 :

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

SECTION IV : Pouvoirs des arbitres et délégués - Mesures conservatoires

ARTICLE 11 :

En cours de compétitions les arbitres et les délégués désignés disposent du pouvoir de sanctionner les joueurs et équipes dans les cadres respectifs des articles 5 à 16 du R.T.I. et de la Réglementation Sportive propre à ces compétitions.

Ils ont l'obligation de rédiger un rapport des irrégularités graves constatées aux fins de saisine éventuelle de l'organisme disciplinaire compétent.

~~Ils disposent par ailleurs, à titre conservatoire, du pouvoir de conserver la licence des joueurs et équipes impliqués dans des incidents particulièrement graves, voies de fait, coups et blessures, fraudes établies, abandon de compétition non justifié.~~

~~Dans de tels cas la (ou les) licence (s) devront être jointe (s) au rapport adressé dès le lendemain au président du CBD sur le territoire duquel la faute a été commise, sauf s'il s'agit d'une compétition officielle nationale ou interrégionale auquel cas, le rapport est transmis directement à la F.F.S.B.~~

ARTICLE 12 :

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le président du conseil de discipline compétent peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première

instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

Sauf cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, il informe toutefois, avant le prononcé d'une telle mesure et dans les conditions prévues à l'article 10 du présent règlement, la personne poursuivie et le cas échéant, son représentant légal, de son intention et de la possibilité qui est offerte à celle-ci de fournir des observations écrites ou de demander à être entendue, ainsi que des délais dans lesquels ces observations ou cette demande peuvent lui être adressées.

Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont :

- une suspension provisoire de terrain ou de salle,
- un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
- une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFSB ;
- une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFSB et toute fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;
- une suspension provisoire d'exercice de fonction.
- une suspension provisoire de la licence

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par le président du conseil de discipline compétent. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 23 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 10 et sont insusceptibles d'appel.

La suspension provisoire entraîne le retrait de la licence effectué par le C.B.D. d'appartenance du licencié « fautif ».

SECTION V : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

ARTICLE 13 :

Les poursuites disciplinaires sont engagées :

- par le président du C.B.D. sur le territoire duquel la faute a été commise,
sauf dans les cas suivants :
- par le président de la F.F.S.B. si les faits se sont déroulés à l'occasion d'une compétition ou manifestation nationale ou interrégionale officielle ;
- par le président de la L.B.R. si les faits se sont déroulés à l'occasion d'une compétition ou manifestation régionale officielle ;
- par le comité d'éthique, le cas échéant

ARTICLE 14 :

Les Conseils de Discipline, à tous niveaux, doivent être saisis dans les plus brefs délais des fautes commises par les licenciés ressortant de leur compétence et explicitées par des déclarations ou des rapports émanant :

- des arbitres ou délégués aux compétitions,
- des dirigeants fédéraux à chacun des échelons de la F.F.S.B. (A.S., E.S.B., Secteur, C.B.D., L.B.R., Comité Directeur et Bureau Fédéral).

Les membres licenciés de la F.F.S.B. et les autorités civiles et sportives qui constatent des fautes commises à l'occasion de manifestations organisées par ou sous l'égide de la F.F.S.B. en informent les responsables fédéraux compétents pour suite à donner.

ARTICLE 15 : PROCEDURE SIMPLIFIEE

Si l'infraction reprochée ne consiste pas en des vols ou abus de biens sociaux, voies de fait, coups et blessures, fraudes, abandon injustifié de compétition ou manquement marqué aux règles usuelles de l'éthique et de la morale sportive, les autorités visées à l'article 13 saisissent directement le président de l'organe disciplinaire de 1^{ère} Instance compétent. *Dans ce cas, l'affaire est dispensée d'instruction ...*

Ces autorités vérifient que le libellé de la déclaration ou du rapport contient suffisamment d'éléments permettant au Conseil de se prononcer en toute connaissance de cause. A défaut un complément d'informations est exigé.

Le dossier complet de l'affaire avec les pièces répertoriées est transmis le plus rapidement possible au président du Conseil de Discipline de 1^{ère} Instance compétent en application de l'article 3, dans toute la mesure du possible, dans la huitaine qui suit.

ARTICLE 16 : PROCEDURE AVEC INSTRUCTION.

Les dossiers relatifs aux infractions suivantes : vols ou abus de biens sociaux, voies de fait, coups et blessures, fraudes, abandon injustifié de compétition ou manquement marqué aux règles usuelles de l'éthique et de la morale sportive, *doivent faire l'objet d'une instruction* par un représentant de la Fédération, du Comité Régional ou du Comité Départemental selon le niveau du conseil de discipline compétent.

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de l'organe disciplinaire. Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont désignées par le comité directeur de l'instance dirigeante ayant désigné également les membres des conseils de discipline.

Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées au Titre 1, (elles peuvent être des salariés de la fédération ou de ses organes déconcentrés dont dépend l'organe investi du pouvoir disciplinaire), soit en raison de leur compétence au regard des faits, objet des poursuites. En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de la fédération, de ses organes déconcentrés pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

ARTICLE 17 :

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

1°) Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;

2°) demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

ARTICLE 18 :

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 10, au minimum 7 jours avant la date de la séance.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat.

Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent. Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la FFSB ou ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, la ligue professionnelle aux frais de ceux-ci.

Dans tous les cas, elle est tenue au règlement de ses frais de déplacement et de séjour et de ceux de ses assistants et témoins éventuels.

La personne poursuivie ainsi que le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de son leur choix, dont ils communiquent les noms 48 heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Le délai de 7 jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

ARTICLE 19 :

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

ARTICLE 20 :

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

ARTICLE 21 :

Par exception aux dispositions de l'article 18, lorsque l'organe disciplinaire leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant l'organe disciplinaire, à savoir les faits incriminés ayant donné lieu à délivrance d'un carton rouge et ne devant pas faire l'objet de la procédure disciplinaire avec instruction, la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent adresser par écrit des observations en défense. Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues aux articles 18 et 20.

ARTICLE 22 :

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 10.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'association sportive, la société sportive ou l'organisme à but lucratif dont dépend la personne poursuivie sont informés de cette décision, de même que les CBD et LBR d'appartenance.

Les présidents de CBD et LBR doivent adresser sans délai les décisions prises dans leur circonscription au président de la FFSB.

ARTICLE 23 :

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de 10 semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de 10 semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 10.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 19, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel qui statue en dernier ressort.

SECTION VI : Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

ARTICLE 24 :

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que le président de la FFSB ou du comité ou de la ligue bouliste auquel appartient le conseil de discipline ayant statué en premier ressort peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel selon les modalités prévues à l'article 10, dans un délai de 7 jours.

Ce délai est prolongé de 5 jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel de la fédération dont elle relève.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (fédération, organes déconcentrés), l'organe disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 10. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou avocat sont informés selon les mêmes modalités.

ARTICLE 25 :

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 18, 19, 20 et 22 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel.

ARTICLE 26 :

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de 4 mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de 4 mois peut être prorogé d'un par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 10.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L 141- 4 du code du sport.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé ou par l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec laquelle il a un lien juridique, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

ARTICLE 27 :

La notification et le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 24.

===== **TITRE III : SANCTIONS DISCIPLINAIRES** =====

ARTICLE 1^{ER} :

Les sanctions applicables sont notamment :

- 1°) Un avertissement ;
- 2°) Un blâme ;
- 3°) Une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45000 euros.
- 4°) Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;
- 5°) Une pénalité en temps et en points ;
- 6°) Un déclassement ;
- 7°) Une non homologation d'un résultat sportif ;
- 8°) Une suspension de terrain ou de boulo-drome ;
- 9°) Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
- 10°) Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFSB ;
- 11°) Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au développement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;
- 12°) Une interdiction d'exercice de fonction ;
- 13°) Un retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction ;
- 14°) Une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la FFSB ou de s'y affilier ;
- 15°) Une radiation ;
- 16°) Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes ;
- 17°) La radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 5 du présent titre III.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus ou mentionnées en annexe dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions consécutives à la violation des règlements sportifs revêtent un caractère automatique dans les cas limitativement fixés en annexe du présent règlement, sous réserve que l'organe disciplinaire puisse, au vu des observations formulées par la personne poursuivie, statuer sur la réalité et l'imputabilité effective des faits qui lui sont reprochés et prendre en compte les circonstances propres à chaque espèce.

Les sanctions prononcées sont complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 24.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la FFSB, de ses organes déconcentrés ou d'une association sportive ou caritative. Les activités d'intérêt général correspondent à des activités d'organisation des compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport au bénéfice des personnes visées à l'article 22.

Un barème indicatif des sanctions est annexé au présent règlement, de même que le rappel des sanctions automatiques figurant dans le règlement sportif de la FFSB.

ARTICLE 2 :

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

ARTICLE 3 :

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

ARTICLE-4 :

Les sanctions prévues à l'article 1^{er} du présent titre, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de 1 à 5 ans, en fonction de la gravité des faits commis et de la sanction prononcée, cette durée étant précisée par la décision de l'organe disciplinaire, après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 1^{er} du présent titre.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

ARTICLE 5 :

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la FFSB.

A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication de leurs décisions, sous la forme d'un résumé concernant le motif et le dispositif de la décision disciplinaire, sur le site internet de la FFSB.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

ARTICLE 6 :

Le présent règlement disciplinaire a été adopté lors de l'Assemblée Générale de la F.F.S.B. tenue à LYON le 23 février 2019.

A Mâcon, le 3 février 2024

Le Président de la F.F.S.B.

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop followed by several vertical strokes.

B. DAUBARD

La Secrétaire générale

A blue ink signature with a large loop and the name 'Bielli' written in cursive.

MC. BIELLI



FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT BOULES

Barème indicatif des sanctions disciplinaires

ANNEXE I

PREAMBULE

Le présent barème établit un panel de sanctions disciplinaires pouvant être prises par les différents Conseils de discipline (départementaux, régionaux ou nationaux, de première instance ou d'appel), et ce conformément au règlement disciplinaire de la F.F.S.B., outre les pénalités sportives pouvant être prises sur le terrain par l'arbitre ou le délégué, chargé du bon déroulement d'une compétition bouliste.

Ces sanctions sportives sont applicables aux associations affiliées à la F.F.S.B., aux membres licenciés de ces associations et aux membres licenciés à titre individuel à la F.F.S.B. Pourront ainsi être sanctionnées les fautes commises aussi bien sur l'aire de jeu qu'en dehors.

Quant à la détermination des sanctions, il sera tenu compte de la réalité des faits, de la gravité de la faute (première faute, circonstances atténuantes, récidive, circonstances aggravantes), mais aussi de l'ensemble des circonstances de fait entourant l'incident, afin que la proportionnalité de la sanction par rapport à la faute soit garantie.

Joueurs

1. Fraudes

- Inscription à plusieurs compétitions figurant simultanément au calendrier : Non attribution des points et interdiction de jouer durant 15 jours.
- Refus de présentation de licence : Disqualification immédiate de l'équipe et suspension de 1 à 3 mois du joueur fautif.
- Equipe irrégulièrement constituée ou modifiée en cours de partie : Disqualification immédiate de l'équipe et suspension de 3 à 6 mois des joueurs fautifs.
- Volonté manifeste de ne pas respecter les règlements technique et sportif ou de commettre volontairement, malgré les observations de l'arbitre, des fautes en cours de partie (arrêt d'un objet : boule ou but, obstacles placés sur le parcours d'un objet, modification d'horaire etc...) : Disqualification et blâme à suspension de 1 à 6 mois des joueurs fautifs.
- Défaut de participation à une compétition officielle et obligatoire sans raison majeure et justifiée : Blâme à suspension de 1 à 6 mois.
- Equipe ou joueur ne défendant pas ses chances ou ne terminant pas volontairement la compétition : Blâme à suspension de 1 à 6 mois.
- Licence obtenue sans demande de mutation ou par mutation irrégulière : Suspension de 3 à 6 mois et maintien dans l'association sportive quittée en fin de sanction.
- Fraude sur la catégorisation : Suspension de 3 à 6 mois et maintien dans la catégorie objet de la fraude lors de la demande de licence.
- Participation à un concours interdit : Suspension de 6 mois à 1 an.
- Détention de plusieurs licences, y compris à l'étranger : Suspension de 6 mois à 2 ans.
- Participation à une compétition avec une licence appartenant à un tiers : Suspension de 1 an à 3 ans.

2. Indiscipline

- Attitude ou comportement incorrect dans le cadre de la pratique du Sport-Boules : Suspension de 1 à 6 mois du licenciés fautif.
- Critique publique excessive ou harcèlement des dirigeants : Suspension de 3 à 6 mois.
- Comportement incorrect ou systématiquement hostile envers un arbitre, un dirigeant, un organisateur ou tout officiel : Blâme à suspension de 1 à 6 mois.

3. Violences

- Menaces entre licenciés : Suspension de 3 à 6 mois.
- Menaces envers un arbitre, un dirigeant, un organisateur ou tout officiel : Suspension de 3 mois à 1 an.
- Violences légères (bousculades, crachats...) envers un joueur : Suspension de 6 mois à 1 an.
- Violences légères (bousculades, crachats...) envers un arbitre, un dirigeant, un organisateur ou tout officiel : Suspension de 6 mois à 2 ans.
- Coups et blessures n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail à l'encontre d'un joueur : Suspension de 1an à 3 ans.
- Coups et blessures n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail à l'encontre d'un arbitre, d'un dirigeant, d'un organisateur ou de tout officiel : Suspension de 2 à 5 ans.
- Coups et blessures ayant entraîné au minimum une incapacité totale de travail à l'encontre d'un joueur : Suspension de 3 ans à radiation.
- Coups et blessures ayant entraîné au minimum une incapacité totale de travail à l'encontre d'un arbitre, d'un dirigeant, d'un organisateur ou de tout officiel : Suspension de 5 ans à radiation.

4. Non règlement des cotisations dues

- Mise en demeure de s'acquitter du montant dû ; à défaut de pénalité pécuniaire du double de ce montant à radiation.

Equipes

1. Fraudes :

- **Forfait dans le cadre d'un Championnat avec charte de bonne conduite : Licence rouge pour la saison actuelle et éventuellement la saison suivante, amende de 1 500 euros maximum.**

Managers

1. Fraudes :

- Non présentation sans motif valable à une compétition pour laquelle il a été désigné : Suspension de 1 à 6 mois.

2. Indiscipline :

- Comportement incorrect au cours d'une compétition pour laquelle il a été désigné (envers un joueur, un arbitre, un dirigeant, un organisateur, une personnalité ou tout officiel) : Expulsion de la compétition et suspension de 3 mois à 3 ans.

3. Violences :

- Menaces envers un joueur, un arbitre, un dirigeant, un organisateur ou tout officiel : Suspension de 3 mois à 1 an.
- Violences légères (bousculades, crachats...) envers un joueur, un arbitre, un dirigeant, un organisateur ou tout autre officiel : Suspension de 6 mois à 2 ans.
- Coups et blessures n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail à l'encontre d'un joueur, d'un arbitre, d'un dirigeant, d'un organisateur ou de tout officiel : Suspension de 1 an à 5 ans.
- Coups et blessures ayant entraîné au minimum une incapacité temporaire de travail à l'encontre d'un joueur, d'un arbitre, d'un dirigeant, d'un organisateur ou de tout officiel : Suspension de 5 ans à radiation.

Arbitres

1. Fraudes

- Non respect de la tenue vestimentaire exigée : Blâme à suspension de 1 à 6 mois.
- Non présentation sans motif valable à une compétition pour laquelle il a été désigné : Blâme à suspension de 1 à 6 mois.

2. Indiscipline

- Comportement incorrect au cours d'une compétition pour laquelle il a été désigné (envers un joueur, un arbitre, un dirigeant, un organisateur ou tout officiel : Blâme à suspension de 3 mois à 3 ans.

3. Violences

- Menaces envers un joueur, un arbitre, un dirigeant, un organisateur ou tout officiel : Suspension de 3 mois à 1 an.
- Violences légères (bousculades, crachats...) envers un joueur, un arbitre, un dirigeant ou tout officiel : Suspension de 6 mois à 2 ans.
- Coups et blessures n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail à l'encontre d'un joueur, d'un arbitre, d'un dirigeant ou de tout officiel : Suspension de 1 an à 5 ans.
- Coups et blessures ayant entraîné une incapacité totale de travail à l'encontre d'un joueur, d'un arbitre, d'un dirigeant ou de tout officiel : Suspension de 5 ans à radiation.

4. Non règlement des cotisations dues

- Mise en demeure de s'acquitter du montant dû ; à défaut d'exécution, pénalité pécuniaire du double de ce montant à radiation.

Dirigeants

1. Fraudes :

- Manquement aux règlements ou décisions de la F.F.S.B. : Blâme à suspension de 1 mois à 1 an.

2. Indiscipline :

- Comportement incorrect envers un joueur, un arbitre, un dirigeant, un organisateur ou tout officiel : Suspension de fonction de dirigeant de 1 à 2 ans.
- Comportement incorrect ou attitude systématiquement hostile à un dirigeant F.F.S.B. d'un niveau supérieur : Suspension et retrait de licence de 1 à 5 ans.
- Manquement aux règles usuelles de la bienséance envers des édiles ou des personnalités : Suspension de fonction et retrait de licence de 2 à 6 ans.

3. Violences :

- Menaces envers un joueur, un arbitre, un dirigeant, un organisateur ou tout officiel : Suspension de 3 mois à 1 an.
- Violences légères (bousculades, crachats...) envers un joueur, un arbitre, un dirigeant, un organisateur ou tout officiel : Suspension de 6 mois à 2 ans.
- Coups et blessures n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail à l'encontre d'un joueur, d'un arbitre, d'un dirigeant, d'un organisateur ou de tout officiel : Suspension de 1 à 5 ans.
- Coups et blessures ayant entraîné au minimum une incapacité totale de travail à l'encontre d'un joueur, d'un arbitre, d'un dirigeant ou de tout officiel : Suspension de 5ans à radiation.

4. Non règlement des cotisations dues :

- Mise en demeure de s'acquitter du montant dû ; à défaut d'exécution, pénalité pécuniaire du double de ce montant à radiation.

5°) Abus de biens sociaux-

Radiation de 5 ans à à vie de toute fonction dirigeante et interdiction d'obtenir la délivrance d'une licence FFSB pendant la même durée

Associations sportives et organisateurs de compétitions

1. Fraudes

- Compétitions irrégulières : Interdiction d'organiser des compétitions l'année suivante.
 - Annulation sans accord préalable d'une compétition inscrite au calendrier : Interdiction d'organiser toute compétition sportive l'année suivante.
 - Maintien d'une compétition interdite : Suspension de l'association sportive organisatrice de 1 à 2 ans.
 - Non respect du règlement administratif ou financier : Blâme à suspension de 1 à 2 ans.
2. Non règlement des cotisations ou participations financières dues :
- Mise en demeure de s'acquitter du montant dû ; à défaut d'exécution, pénalité financière du double de ce montant à radiation.

Membres honoraires, d'honneur ou bienfaiteurs

1. Indiscipline

- Attitude ou comportement incorrect dans le cadre de la pratique du Sport Boules : Suspension de 1 à 6 mois pour le licencié fautif. Disqualification de l'équipe s'il y a lieu.
- Critique publique excessive ou harcèlement des dirigeants : Suspension de 3 à 6 mois.
- Comportement incorrect ou systématiquement hostile envers un joueur, un arbitre, un dirigeant, un organisateur ou tout officiel : Blâme à suspension de 3 à 6 mois.

2. Violences

- Menaces envers un joueur, un arbitre, un dirigeant, un organisateur ou tout officiel : Suspension de 3 mois à 1 an.
- Violences légères (bousculades, crachats...) envers un joueur, un arbitre, un dirigeant, un organisateur ou tout officiel : Suspension de 6 mois à 2 ans.
- Coups et blessures n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail à l'encontre d'un joueur, d'un arbitre, d'un dirigeant, d'un organisateur ou de tout officiel : Suspension de 1 à 5 ans.
- Coups et blessures ayant entraîné au minimum une incapacité totale de travail à l'encontre d'un joueur, d'un arbitre, d'un dirigeant ou de tout officiel : Suspension de 5 ans à radiation.

3. Non règlement des cotisations dues :

- Mise en demeure de s'acquitter du montant dû ; à défaut d'exécution, pénalité financière du double de ce montant à radiation.

Violences collectives

- Bagarres répétées ou générales entre joueurs : Suspension de 3 mois à 3 ans et/ou déroulement des compétitions à huit clos et/ou sanction financière.
- Envahissement de l'aire de jeu ou des vestiaires par des joueurs, des dirigeants ou des spectateurs : Suspension de 3 mois à 3 ans et/ou déroulement des compétitions à huit clos et/ou sanction financière.
- Jets d'objets sur l'aire de jeu : Suspension de 6 mois à 3 ans et/ou déroulement des compétitions à huit clos et/ou sanction financière.
- Introduction et/ou utilisation de feux de Bengale, de fumigènes et de tout article pyrotechnique, pétards, pots de fumée et de tous engins déclenchés par flamme ou système d'allumage : Suspension de 6 mois à 5 ans et/ou déroulement des compétitions à huit clos et/ou sanction financière.

Atteintes à l'intérêt supérieur du Sport Boules

- Blâme à radiation et/ou sanction pécuniaire.

Tout manquement par un licencié (personne physique ou morale), à l'éthique et à la déontologie sportive, à la loyauté, au fair-play, à la morale, à l'honneur ou à la probité.

La tenue de propos injurieux, diffamatoires, discriminatoires, racistes ou xénophobes à l'égard d'un autre licencié.

Tout comportement de nature à porter atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du Sport Boules ou de la Fédération.

PARIS EN LIGNE (tous acteurs de compétition sportive concernée).

Infraction aux dispositions de l'article 32-1 de la loi n° 2010-476 du 12/05/2010 sur les paris en ligne.

Amende de 1.500 € et suspension ferme de 5 ans à radiation.

ANNEXE II AU REGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LA FFSB

SANCTIONS SPORTIVES AUTOMATIQUES PREVUES DANS LE REGLEMENT SPORTIF (RS) DE LA FFSB

- Réception par FFSB de la composition d'équipes qualifiées pour les phases finales des championnats de France, non conforme aux dispositions du RS : Disqualification de l'équipe. (Préambule RS).
- Disqualification d'un joueur ou d'une équipe en cours de compétition : les points attribués à la partie en cours le sont à l'adversaire. (Ch. 1- Art. 4)
- Disqualification d'un joueur ou d'une équipe pour non-conformité de catégorie ou composition d'équipe : Aucun point attribué pour la compétition. (Ch 1- Art. 4).
- Refus de maintien ou d'accession d'une équipe en traditionnel 1^{ère} Division : les joueurs de cette équipe ne peuvent déclarer une équipe de M2. (Ch. 2- Art 9).
- Non présentation de licence avant le début de compétition : présentation d'une attestation et amende de 30 euros. (Ch. 3. Art.23), sinon interdiction de jouer.
- Licence rouge : Interdiction d'accès aux compétitions officielles traditionnelles et clubs. (Ch 3- Art .23).
- Mutation hors période autorisée après le 15 octobre en cas de changement de résidence, sans l'accord du président de l'AS cédante : licence rouge pour la suite de la saison sportive en cours et qualité de muté pour la saison suivante. (Ch.4- Art 32).
- Mutation hors période autorisée jusqu'au 15 octobre alors que la licence n'a pas encore été délivrée, sans l'accord du président de l'AS cédante : licence rouge pour la suite de la saison sportive en cours et qualité de muté pour la saison suivante. (Ch.4- Art.32).
- Mutation hors période autorisée sans justification de changement de domicile : licence rouge pour la suite de la saison sportive en cours et qualité de muté pour la saison suivante. (Ch.4- Art. 32).
- Féminines F1- En cas de refus de maintien ou d'accession d'une équipe, les joueuses qui la constituaient se verront attribuer une licence rouge pour la saison suivante et seront maintenues en F2 en saison N+2. (Ch.6- Art.3).
- Clubs jeunes : En cas de forfait, l'adversaire marque 3 points et le score est de 30 Equipe absente sans raison valable à 0.

- Une équipe peut présenter pour un match seulement 3 joueurs, elle perd donc par forfait une épreuve par tour. Le score à comptabiliser pour les épreuves suivantes est le suivant : Combiné 0- 32 ; traditionnel et tradipoint : 0- 20 ; tirs : 0- performance de l'adversaire. (Annexe 1-4).
- Clubs jeunes : Equipe absente sans raison valable : Disqualification de la suite du championnat. Cette équipe ne pourra se représenter l'année suivante. (Annexe 2- Art.6).
- Clubs jeunes : Non-participation à tous les matchs : Suppression des performances accomplies et amende de 200 euros et remboursement de l'avance fédérale. (Annexe 2- art.5).
-
- Clubs sportifs : En cas de forfait, match perdu sur le score de 0 à 39 et retrait de 3 points au classement, ainsi qu'amende de 1500 euros en Elite 1 et 2, National 1 et 2 et Elite F, de 500 euros en national 3 et 4 et féminines N1 et N2. Majoration de cette amende si non-respect du délai de paiement. (Annexe 5- Art.10-6).
- Concours nationaux M1 : Forfait non excusé : Annulation du meilleur résultat et sanction financière de 1500 euros. Si forfait général licence rouge aux joueurs et non possibilité de participer aux championnats officiels de la saison, sans préjudice de sanctions autres décidées par l'organe disciplinaire. (Cahier des charges de cette compétition)
- Super 16 féminin : En cas de refus de maintien ou d'accession d'une équipe, licence rouge aux joueuses et maintien en F2 la saison suivante.
Forfait non excusé : Annulation du meilleur résultat.
Forfait général : Licence rouge F1 pour le reste de la saison et si pas de justificatif recevable, non accès à la qualification au championnat de France doubles la saison suivante. (Cahier des charges de cette compétition).

LA PARTICULARITE DES CARTONS

GENERALITES :

Il existe 3 sortes de cartons : blanc, jaune et rouge que l'arbitre peut attribuer à un joueur, une équipe, un dirigeant ou un manager même s'ils ne sont que spectateurs, en fonction des irrégularités commises. Selon la gravité et l'attitude du (ou des) personnes fautives désignées ci- dessus, l'arbitre appréciera la couleur du carton.

CARTON BLANC :

Il est utilisé pour prévenir un joueur, une équipe, un dirigeant ou un manager, sans conséquence immédiate. Il convient de bien montrer le carton blanc pour que tout le monde puisse le voir, y compris les spectateurs qui sauront que l'intéressé a été averti sans frais avant une sanction ultérieure.

CARTON JAUNE :

L'arbitre utilise un carton jaune pour avertir l'un des acteurs cités ci- dessus d'une faute volontaire ou délibérée (voir RTI) qui mérite avertissement mais pas exclusion et dont la récidive ne sera pas tolérée.

En cas de récidive au cours de la même compétition, cet acteur écope d'un 2^{ème} carton jaune équivalent à la délivrance d'un carton rouge.

L'arbitre doit impérativement justifier le carton jaune dans un rapport expliquant brièvement les faits et l'expédier à la FFSB.

CARTON ROUGE :

En fonction de la gravité de la faute commise (voir RTI) l'arbitre est en droit d'infliger directement un carton rouge synonyme d'exclusion immédiate et définitive de la compétition.

L'utilisation du carton rouge se fera avec discernement.

L'arbitre rédige et adresse à la FFSB un rapport d'incident circonstancié qui entraîne automatiquement la saisine du Conseil de discipline de première instance compétent en application du règlement disciplinaire de la FFSB.

La personne ayant reçu un carton rouge ou un 2^{ème} carton jaune au cours de la même compétition est immédiatement exclue de la compétition et ne pourra plus accéder aux jeux.

En traditionnel, son remplacement est impossible dans la partie en cours. Ce remplacement peut avoir lieu uniquement à la partie suivante.

Le nom des personnes sanctionnées d'un carton jaune ou d'un carton rouge devra être mentionné sur le rapport du concours ou sur la feuille de match, accompagné d'un rapport circonstancié, un rapport plus détaillé pouvant être envoyé à la FFSB sous 48 heures par l'arbitre.

Les LBR et CBD sont tenus d'informer la FFSB de tout carton jaune ou rouge infligé, dès réception du rapport arbitral.

GESTION DES CARTONS JAUNES (Comptabilisation) :

Elle est valable pour la durée de la saison sportive.

Les cartons jaunes reçus en clubs ou en traditionnel se cumulent.

La comptabilisation est assurée par la FFSB qui assume si nécessaire la responsabilité de saisine des organes disciplinaires compétents.

SUIVI DES CARTONS :

Les personnes attributaires d'un carton rouge ou de 2 cartons jaunes durant la même compétition équivalents à un carton rouge ou de 2 cartons jaunes durant la même année sportive sont convoquées dans les délais les plus brefs possible devant l'instance disciplinaire compétente de la FFSB, en appliquant le cas échéant la procédure avec instruction si un carton rouge a été attribué pour l'un des motifs évoqués à l'article 16 du Règlement Disciplinaire de la FFSB.

Les décisions disciplinaires devenues définitives sont communiquées aux personnes et organes prévus par la réglementation disciplinaire de la FFSB ainsi qu'aux arbitres et font l'objet d'une publication sur le site internet de la FFSB si le Conseil de Discipline les ayant prononcées l'a ordonné.

NOTA BENE

Pour l'ensemble de la procédure « gestion des cartons », le terme « compétition » se comprend de la façon suivante :

→le terme « compétition » s'entend pour tous concours, rencontres, regroupements... organisés par la FFSB et/ou par toutes entités reconnues statutairement par elle

→la compétition peut durer plusieurs jours consécutifs

→les concours annexes au concours principal sont considérés comme une même compétition

→pour les journées de qualification aux divers championnats de France, chaque phase est une compétition sauf si 2 phases ou plus sont sur des journées consécutives (exemple pour le championnat des clubs et des AS : demi-finale le samedi et finale le dimanche), dans ce cas, la compétition court sur les 2 journées.

COMMUNICATION

La FFSB informera les officiants et les A.S concernés lors des rencontres suivantes des incidences de qualifications des joueurs suspendus.

A chaque décision prise par un conseil de discipline, la liste à jour des personnes sanctionnées sera établie par la F.F.S.B. et adressée au Président de chaque CBD et au Président de la C.N.A qui la transmettra aux arbitres nationaux.

Pour toutes les compétitions placées sous leur autorité, les LBR et les CBD sont tenus d'informer la FFSB de tout carton (jaune ou rouge) infligé, dans les meilleurs délais.